

Objet de l'Arrêté : Réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de pose de bornes escamotables.

Adresse : Rue du Général Leclerc.

Période : Du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024 de 08h00 à 17h00.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu :

- VU** Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** Le Code Pénal,
- VU** Le Code du travail,
- **VU** La délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection de Madame Marie-Lyne VAGNER à la fonction de maire de la ville de Bernay.
- Le demandeur : **Direction Communication et dynamique locale.**

- **CONSIDERANT** : Pour le bon déroulement des travaux, et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique en Ville.

-

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles seront interdits rue du Général Leclerc section comprise au droit du n°17 jusqu'au n°4 sauf service de secours d'urgence.

Par voie de conséquence un sens unique de circulation est instauré sur la rue Lobrot section comprise au droit du n°1 jusqu'au carrefour avec la rue Judith de Bretagne. Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens rue Alexandre vers la rue Michel Duroy.

A charge au demandeur d'assurer la déviation de circulation.

ARTICLE 2 : Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place et le maintien du balisage sur les lieux de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

ARTICLE 3 : Le droit des tiers et des riverains et demeure expressément réservé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Le Demandeur,
- à la Police Municipale de la Ville de Bernay.
- Service Technique de la Ville de Bernay.
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernay,
- à Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bernay.

Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.